

Dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive marocaines (B.O. du 7 mars 1973, p. 391)

(intitulé modifié par le dahir n°1-81-179 du 3 jourmada II 1401 (8 avril 1981, Loi n° 1-81, art. 8).

Article 1 - Les eaux territoriales marocaines s'étendent jusqu'à une limite fixée à douze milles marins à partir des lignes de base.

Les lignes de base sont la laisse de basse mer ainsi que les lignes de base droite et les lignes de fermeture de baies qui sont déterminées par décret.

La souveraineté de l'Etat marocain s'étend à l'espace aérien ainsi qu'au lit et au sous-sol de la mer dans la limite des eaux territoriales.

Article 2 - Sauf convention particulière, la largeur des eaux territoriales ne s'étend pas au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base des côtes marocaines et des côtes des pays étrangers qui font face aux côtes marocaines ou qui leur sont limitrophes.

Article 3 - Lorsque la distance entre les lignes de base des côtes marocaines et celles d'un Etat étranger qui leur font face est égale ou inférieure à 24 milles marins ou ne permet plus l'existence d'un couloir de haute mer suffisant pour la libre navigation maritime ou aérienne, le droit de transit par les eaux territoriales marocaines et celui de les survoler sont accordés selon les conditions stipulées par les conventions internationales auxquelles le Maroc est partie et conformément au principe du "passage inoffensif" tel qu'il est reconnu et défini par le droit international.

Article 4, 5 et 6 abrogés par le Dahir n° 1-81-179 du 3 jourmada II 1401 (8 avril 1981) instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines.

Article 7 - Le présent Dahir portant loi sera publié au Bulletin Officiel.